

STATUTS D'UNE ASSOCIATION DECLAREE SUIVANT LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901

LA ROCHELLE-ATLANTIC CHAPTER FRANCE

3 Impasse de Pologne
17138 PUILBOREAU

Déclaration Préfecture : 15/02/2007 – W173001829
SIREN : 878 144 161
SIRET : 878 144 161 00014

CHAPITRE 1- FORME, DEFINITIONS et OBJETS

Article 1

Il est formé, entre les soussignés aux présents statuts et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par les suivants statuts.

Article 2

Dans les statuts les termes suivants ont la signification suivante :

- **Distributeur agréé de Motos HARLEY DAVIDSON** : un distributeur de motos Harley-Davidson, désigné sur la base d'un contrat établi par écrit avec une entité Harley-Davidson ou avec un distributeur Harley-Davidson.

- **Dealer Opérateur** : toute personne qui possède, avec le(s) propriétaire(s), tout pouvoir d'assurer la gestion de la concession.

- **Harley Owners Group Europe (H.O.G. Europe)**: une association sans but lucratif de droit belge, responsable de la coordination du programme H.O.G. en Europe.

- **Charte du Harley Davidson Owners Group** : document contenant la philosophie et les principes de base du programme H.O.G.

- **H.O.G** : Harley Owners Group

- **Sponsoring Dealer**: un concessionnaire autorisé, des motos Harley-Davidson, auquel est affiliée l'association.

- **Chapter** : organisation affiliée au H.O.G. et parrainée par un sponsoring Dealer.

- **Membre** : Toute personne étant propriétaire d'une moto HARLEY DAVIDSON ou BUELL et adhérente à un chapter lié à une concession HARLEY DAVIDSON.

- **Membre associé(e)** : Toute personne étant parrainée par un membre, ou accompagnant un membre.

Article 3- Objet

L'association a pour but de promouvoir et organiser des activités de motocyclisme entre propriétaires de motos Harley-Davidson ou Buell.

Les activités de l'association sont apolitiques, laïques, non lucratives, conduites avec une philosophie orientée sur la famille et conformes aux Harley Owners Group Chapter.

L'association doit obligatoirement être affiliée avec un Sponsoring Dealer. Si le Sponsoring Dealer est une personne morale, sa représentation au sein de l'association est assurée par le Dealer Opérateur.

Le Sponsoring dealer doit être un Distributeur Agréé de Motos Harley-Davidson.

L'association a comme sponsoring dealer **HARLEY-DAVIDSON LA ROCHELLE**

L'association doit impérativement recevoir et maintenir l'agrément du H.O.G. Europe

Le règlement intérieur de l'association précise les moyens d'actions de l'association aux fins de réalisation de son projet.

CHAPITRE II -DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET DUREE :

Article 4 - Dénomination Sociale

La présente association constituant sur le plan local la structure de promotion et d'organisation des activités de motocyclisme entre propriétaires de motos Harley-Davidson et Buell est dénommée **LA ROCHELLE-ATLANTIC CHAPTER FRANCE**

Il est ici précisé que la dénomination retenue a pour objet d'indiquer la localisation géographique dans les meilleures conditions possibles de la zone d'influence de l'association et sa volonté de rattachement au Sponsoring Dealer local.

Il est spécialement rappelé que, pour le cas où la dénomination sociale de l'association serait accompagnée de l'utilisation du mot Chapter, il est expressément convenu dans le cadre des présents statuts que l'association de ce mot ne sera possible que dans le cadre du maintien de l'agrément de la présente association par le H.O.G. Europe.

L'association a le droit de se présenter sur l'entête de lettre ou autre document comme une association du Harley Owners group ou H.O.G., à condition d'en avoir reçu l'autorisation. Cette autorisation est donnée par le biais d'un contrat de licence écrit ou renouvelable, d'une durée déterminée, qui ne fait pas partie de ces statuts.

« Harley Owners Group » et H.O.G. sont des marques déposées. En aucun cas l'association n'utilisera ces marques dans sa dénomination sociale. Toute autre utilisation de ces marques est soumise au contrat de licence mentionnée ci-dessus.

Article 5- Siège

Le siège de l'association est fixé à **3 Impasse de Pologne 17138 PUILBOREAU** dans la concession **HARLEY DAVIDSON**.

Il est ici rappelé que ce siège est défini à partir d'un contrat de mise à disposition conclu avec le sponsoring Dealer lequel, au bénéfice de la présente association, aura établi une convention particulière de mise à disposition de locaux ou d'une zone spécialement affectée à l'usage de l'association dans ses propres locaux.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du conseil d'administration qui devra être ratifiée par l'assemblée générale des membres de l'association.

Article 6 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée sauf en cas de dissolution, voir (ch.9, article 32).

CHAPITRE III - MEMBRES

Article 7 - Membres

L'association est composée des membres actifs et membres adjoints.

Article 8 - Membres actifs

Pour devenir membre actif de l'association, il faut :

- être propriétaire à la date de la demande d'inscription, d'une moto Harley-Davidson ou Buell
- être membre en règle du H.O.G.
- être agréé par le conseil d'administration de l'association
- être à jour de sa cotisation à la présente association et de la cotisation de représentation au H.O.G.

Le sponsoring dealer est automatiquement membre actif de l'association

Les employés du sponsoring Dealer peuvent également, sur simple déclaration devenir membres actifs de l'association sans qu'il soit nécessaire pour ces derniers de justifier de la propriété d'une moto Harley-Davidson ou Buell.

Article 9 - Membres Adjoints

Peuvent devenir membres adjoints de l'association les personnes rattachées à un membre actif par le mariage, la filiation légitime ou naturelle, le concubinage ou l'amitié.

Pour devenir membres adjoints de l'association, il faut obligatoirement être présenté par un membre actif ou par le conseil d'administration et être à jour du versement de la cotisation à la présente association.

Le membre adjoint qui à été présenté un membre actif qui quitte l'association peut néanmoins rester membre adjoint de l'association.

Article 10 - Admission des membres.

Les candidats adressent leur demande d'affiliation écrite au bureau ; avec la preuve qu'ils remplissent les conditions d'affiliation.

Les membres du bureau statuent sur les demandes d'admission lors de chacune des réunions, à la majorité simple et suivant les intérêts et objectifs poursuivis par l'association.

Le refus d'admettre un candidat doit être signifié par écrit mais ne doit pas être motivé. En statuant sur la candidature, les membres du bureau tiennent toujours compte des intérêts et des objectifs de l'association.

Personne ne peut être membre de l'association sans être affilié au H.O.G. la perte de la qualité de membre du H.O.G. entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre de l'association.

Article 11 - Démission, exclusion ou décès d'un membre.

La qualité de membre de l'association se perd par :

a) la démission

Les membres peuvent démissionner en dressant leur démission au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

b) le décès

En cas de décès d'un membre, ses héritiers ayant droits, n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

c) la radiation

Le conseil d'administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre pour :

- défaut de paiement de sa cotisation annuelle deux mois après son échéance ;

- motif(s) grave(s) contraire(s) aux activités, orientations et intérêts de l'association

tels que : non respect des lois, des statuts ou du règlement intérieur, conduite ou agissements à l'intérieur ou à l'extérieur de l'association de nature à nuire à son intérêt, à sa réputation, à sa philosophie apolitique et orientée sur la famille ou à son bon fonctionnement.

En cas de radiation pour motif grave, les membres du bureau doivent, préalablement, inviter l'intéressé, suivant lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant eux pour fournir toutes explications utiles.

La radiation d'un membre de l'association peut être prononcée par les membres du bureau à la majorité simple.

La décision de radiation par les membres du bureau est prise en fonction des intérêts et des objectifs poursuivis par l'association mais n'a pas à être motivée.

En cas d'infraction grave, le Président détient le pouvoir de suspension immédiate de l'un de ces membres et ce, dans l'attente d'une décision définitive qui sera prise, conformément aux présentes dispositions.

La décision de radiation par les membres du bureau est susceptible d'appel devant l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association par requête écrite adressé au Président dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

En cas d'appel de la décision de radiation par les membres du bureau, le Président convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association suivant les formalités prescrites à l'Article 23.

L'assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité simple sur l'appel de la décision de radiation par les membres du bureau, sans droit de vote du membre radié.

d) la perte de qualité de membre du H.O.G.

La perte de qualité de membre du H.O.G. fait perdre immédiatement et automatiquement, sans autorisation préalable par les membres du bureau, la qualité de membre de l'association.

CHAPITRE IV - COTISATIONS

Article 12 - Cotisations

a) cotisation à la présente association.

Les membres prennent l'engagement de verser à l'association une cotisation annuelle dont le montant, fixé chaque année par le conseil d'administration, ne peut excéder la somme de CINQUANTE Euros (50 €) pour les membres

Les cotisations seront indexées chaque année sur le taux officiel de la consommation en vigueur lors de sa dernière publication au Journal Officiel de l'année précédente.

b) Cotisation pour la représentation de la présente association auprès du H.O.G.

Chaque membre ou membre associé prend l'engagement lorsqu'il intègre la présente association de verser la contribution à la présente association mais également de verser la cotisation de représentation individuelle par membre auprès de l'association H.O.G. Europe.

Il est ici expressément rappelé que chaque membre du H.O.G., a l'entière liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à la présente association locale.

Les cotisations sont payables aux dates fixées par le conseil d'administration.

Elles donnent droit à la qualité de membre pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre en cas de renouvellement et pour la période allant du jour de l'admission au 31 décembre en cas d'admission au prorata temporis.

Seul le trésorier a le droit de percevoir les cotisations des membres pour le compte de l'association.

En cas de perte de la qualité de membre, la cotisation n'est pas remboursable.

Le Sponsoring Dealer, le Dealer Opérateur et les employés salariés du Sponsoring Dealer sont exonérés du paiement de la cotisation.

CHAPITRE V - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 13 - Composition du conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration. Le nombre d'administrateurs est fixé par l'assemblée générale. Il ne peut être inférieur à quatre. Le conseil peut à tout moment faire une proposition motivée auprès de l'assemblée générale pour augmenter le

nombre d'administrateurs. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être toujours inférieur au nombre de membres de l'association.

Tant les membres actifs, que les membres adjoints peuvent exercer la fonction d'administrateur aux conditions prévues par les présents statuts.

La nomination des administrateurs se fait parmi les membres qui ont manifesté au Sponsoring Dealer leur souhait de devenir administrateurs et qui sont repris sur la liste des candidats administrateurs par le Sponsoring Dealer.

Le Sponsoring Dealer prend en compte de bonne foi toutes les candidatures. La liste des candidats administrateurs doit refléter autant que possible la diversité au sein du Chapter et comporter plus de noms que de postes disponibles. Cette dernière disposition n'est pas applicable s'il n'y a pas assez de candidature et/ou si le Sponsoring Dealer décide de bonne foi que la candidature d'une ou de plusieurs personnes spécifiques est contraire aux intérêts du Chapter et que de ce fait cette condition ne peut être remplie.

Si le nombre d'administrateurs tombe en dessous du minimum, le conseil d'Administration reste compétent. Le conseil est toutefois tenu de convoquer au plus vite une Assemblée Générale, dans laquelle la(es) vacance(s) sera/seront mise(s) à l'ordre du jour.

Sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Le Sponsoring Dealer est membre du bureau d'Administration pour une durée illimitée et il exerce la fonction du Sponsoring Director.

Article 14 - Expiration, révocation et remplacement

Tout administrateur peut à tout moment être révoqué par l'Assemblée Générale ou être suspendu de ses fonctions. Une suspension qui n'est pas suivie d'une décision de révocation dans les trois mois, prend fin à l'expiration de ce délai.

A. l'exception du mandat de Sponsoring Dealer, tous les mandats des administrateurs expirent après l'Assemblée Générale ordinaire qui suit celle à laquelle ils ont été nommés. Les mandats sont dès lors pour une durée d'un an. Les administrateurs existants restent néanmoins en fonction jusqu'à ce que les nouveaux administrateurs soient nommés par l'Assemblée Générale. Les administrateurs sont rééligibles.

Un administrateur qui n'est plus membre de l'Association cesse automatiquement d'être administrateur. La fonction d'administrateur du Sponsoring Dealer se termine dès qu'il ne répond plus aux conditions d'un distributeur agréé Harley - Davidson.

Le sponsoring Dealer peut proposer la révocation d'un administrateur spécifique. Dans ce cas, le Conseil d'Administration convoquera une Assemblée Générale extraordinaire dans le mois. La proposition du Sponsoring Dealer est acceptée sauf si soixante quinze pour cent (75%) des membres s'y opposent.

Article 15 - Fonctions dans le conseil

Il existe cinq fonctions principales : Président, Directeur, Secrétaire, Trésorier et Sponsoring Director. Le conseil choisit parmi ses membres un président, un directeur, un secrétaire et un trésorier. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être combinées. Le Sponsoring Dealer remplit la fonction de Sponsoring Director.

Il existe neuf fonctions supplémentaires que le conseil peut attribuer aux membres du chapter:

- a) Road Captain
- b) Activities officer
- c) Ladies of Harley officer
- d) Editor
- e) Safety officer
- f) Photographer
- g) Historian
- h) Membership officer
- i) Webmaster

Une fonction principale peut être combinée à une ou plusieurs fonctions supplémentaires. Les fonctions supplémentaires peuvent également être combinées.

Le président peut déléguer ses fonctions au vice président.

Article 16 - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétences les actes réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts.

Il est notamment compétent pour :

- 1) Accepter ou refuser un nouveau Membre
- 2) Proposer à l'Assemblée Générale l'exclusion d'un Membre
- 3) Recevoir la démission d'un Membre
- 4) Etablir et proposer à l'Assemblée Générale les modifications aux statuts
- 5) Exécuter les tâches qui sont confiées par l'Assemblée Générale
- 6) Soumettre à l'Assemblée Générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé, ainsi que le budget du prochain exercice.

Article 17 - Délégation et signature

Dans la mesure où il l'estime opportun, le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs.

Les actes qui engagent l'Association, sont signés, sauf délégation spéciale du Conseil d'Administration, par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 18 - Réunions et convocations

Le conseil d'Administration se réunit sur décision de son président ou à la demande écrite d'au moins la moitié des administrateurs.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Les convocations sont envoyées par le président du Conseil d'Administration par lettre, télécopie et/ou courrier électronique quinze jours au moins avant la date à laquelle se tiendra le Conseil d'Administration.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu où se tiendra le Conseil d'Administration, ainsi que l'ordre du jour.

Article 19 - Représentation

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil porteur d'une procuration spéciale.

La procuration peut être donnée par lettre, télécopie ou courrier électronique.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 20 - Décisions

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Sans préjudice des exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Sponsoring Director est décisive.

Article 21 - Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès verbal signé par deux administrateurs et son président.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont consignés dans un registre conservé au siège social.

Les membres peuvent obtenir des extraits des décisions sur demande écrite adressée au président du Conseil d'Administration.

CHAPITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

Article 22 - Composition et pouvoirs

Tous les membres ont les mêmes droits à l'Assemblée Générale. Chaque membre dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- 1) exclure un membre de l'Association, conformément aux dispositions applicables de ces statuts ;
- 2) nommer et révoquer les administrateurs ;
- 3) approuver le programme de travail annuel de l'Association (action and events plan) ;
- 4) approuver le budget et les comptes ;
- 5) nommer et révoquer le(s) commissaire(s) et le(s) liquidateur(s) ;
- 6) donner décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s) ;
- 7) modifier les statuts ;
- 8) prononcer la dissolution de l'Association
- 9) déterminer l'affectation du bénéfice en cas de dissolution.

Article 23 - Sessions

Chaque année, l'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au plus tard dans les 6 mois après la fin de l'année fiscale.

L'Association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande écrite d'au moins 1/5ème des Membres effectifs.

Article 24 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le président du Conseil d'Administration quinze jours avant celle-ci par lettre, télécopie et/ou courrier électronique.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu où se tiendra l'Assemblée Générale, ainsi que l'ordre du jour.

Les questions notamment inscrites lors de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- 1) élection des membres du Conseil d'Administration,
- 2) remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'Administration,
- 3) présentation par le président de la situation générale de l'Association,
- 4) résumé par le trésorier de la gestion financière de l'Association,
- 5) approbation du bilan de l'Association par l'Assemblée,
- 6) approbation des activités annuelles à venir de l'Association par l'Assemblée.

Toutes proposition reçues au moins dix jours avant l'Assemblée et signée par au moins un vingtième des Membres est portée à l'ordre du jour.

Article 25 - Représentation

Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre Membre porteur d'une procuration spéciale.

La procuration peut être donnée par lettre, télécopie ou courrier électronique.
Un Membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 26 - Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou son suppléant. En cas d'absence du président et de son suppléant, un des autres administrateurs, désigné par le Conseil, agit comme président de la réunion. Si cela n'a pas été prévu, l'Assemblée y pourvoit elle-même.

Article 27 - Décisions

Sans préjudice des exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à quinze jours d'intervalle avec un ordre du jour identique. Celle-ci délibère valablement quelque soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Sans préjudice des exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la simple majorité des voix des Membres présents ou représentés.

Les votes blancs et nuls ne seront pas pris en compte.

Article 28 - Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal signé par un Membre désigné à la réunion et par le Président de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale sont consignés dans un registre conservé au siège social.

CHAPITRE VII - COMPTES ET BUDGETS

Article 29 - Exercice fiscal

Sauf pour le premier exercice qui commence à la date d'effet des présents statuts pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante, l'exercice social débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 30 - Comptes annuels

Chaque année, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale, pour approbation, les comptes annuels de

l'exercice écoulé, ainsi que le budget du prochain exercice et un « action & events plan » pour l'année suivante.

CHAPITRE VIII - ACTIONS JUDICIAIRES

Article 31 - Actions judiciaires

L'Association est représentée en justice, tant en demandant qu'en défendant par le président, en cas d'empêchement, par un mandataire désigné par les membres du bureau.

Le président ou son mandataire ne peut accepter une transaction qu'avec l'autorisation des membres du bureau.

CHAPITRE IX - DISSOLUTION

Article 32 - Dissolution

L'association doit être dissoute dans les cas suivants :

- a) En cas de résolution favorable par au moins 75% des membres convoqués à une Assemblée Générale Extraordinaire ;
- b) En cas de défaut d'affiliation de l'Association à un Sponsoring Dealer à l'expiration de la période de transition de 12 mois stipulée à l'article 35 des présents statuts ;
- c) En cas de retrait par le H.O.G EUROPE de l'agrément du Chapter local.

Un ou plusieurs liquidateurs seront alors nommés par les membres du bureau et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINANCES

Article 33 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur applicable à l'Association peut être établi par les membres du bureau qui devront le faire approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait aux moyens d'actions susceptibles d'être mis en œuvre pour obtenir les objectifs poursuivis par l'Association et à l'Administration interne de l'Association. Ce règlement doit se référer aux Harley Owners Group Chapter.

Article 34 - Interprétation

En cas de contradiction(s) entre les présents statuts et le règlement intérieur ou le Harley Owners Group Chapter, les indications des présents statuts puis ensuite du règlement intérieur prévaudront sur les autres documents subséquents.

Article 35 - Perte de rattachement à un Sponsoring Dealer

Si l'Association cesse d'être rattachée à un Sponsoring Dealer, une période transitoire de 12 mois suit, pendant laquelle l'Association cherche un nouveau Sponsoring Dealer, avec les entités Harley-Davidson pertinentes et H.O.G EUROPE.

Si un nouveau Sponsoring Dealer est trouvé, le Conseil d'Administration convoquera le plus rapidement possible et au plus tard un mois après avoir trouvé le nouveau Sponsoring Dealer, une Assemblée Générale afin de désigner un nouveau Conseil d'Administration.

Statuts mis à jour suite AG 24 novembre 2018

Fait à Puilboreau
Le : 24 Janvier 2019
VAN ZON Jérôme
Directeur

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Van Zon', written over the printed name 'VAN ZON Jérôme'.